

Procès-verbal de conciliation n°01/2026/ARCOP/CRD du 12 février 2026 du Comité de Règlement des Différends (CRD)

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service publics au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/ARCOP/DG/DRC du 11 février 2026 portant désignation des Représentants de la Direction Générale aux sessions du CRD ;
- Vu la requête du Directeur Général de la société ATSCOM du 02 février 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'exécution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée, le Comité de Règlement des Différends était composé de :

- Messieurs KAKA MAMANE, Président par intérim, IDI MAMANE KARBO et Madame ABOUBACAR ZAKARY SAFIETOU, membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique.
- Messieurs DAN DANO IDRIS, Directeur de la Formation et de l'Assistance aux Acteurs (DFAAC), IDI ABDOURAHAMANE, Directeur des Systèmes d'Information de la Documentation et de l'Archivage (DSIDA), Dr ABDOULAYE GAMBO HASSANE, Directeur des Investigations et des Audits (DIA) et ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, tous représentants de la Direction Générale de l'ARCOP ;

Entre

La société ATSCOM, sise à Niamey, BP : 2436 Niamey-Niger, TEL : (+227) 90 83 03 99 représentée par son Directeur Général, Monsieur TOUNAO ABDOULAYE, agissant ès qualité, ci-après dénommé « *le Fournisseur* » ou le « *Prestataire de service* »

et

Le Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage (CFMAA), BP : 11 740 Niamey-Niger, TEL (+227) 98 89 49 36, dénommé « *Autorité contractante* » représenté par Monsieur SAIDOU IBRAHIM, Directeur Général agissant ès qualité et représenté à la session de conciliation par OUMAROU KINTA MIKO, Chef de Service Passation des Marchés, YAHOUZA GAMBO, Chef de Département Ressources et HAROU GARBA, ATPDM/CAMOS.

Article 1 : Les FAITS :

Le Comité de Règlement des Différends statuant en matière d'exécution des marchés publics est saisi d'une demande de conciliation, le 02 Février 2026, par le Directeur Général de la Société ATSCOM en application des dispositions de l'article **190** du code des marchés publics et des délégations de service publics.

Le Différend qui les oppose est né de l'exécution du **Marché n°0802//24/DGCMP/OB** pour l'acquisition des Kits d'Insertion au Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage, d'un montant de **cent vingt-trois millions quarante-sept mille cinq cents (123 047 500) francs CFA TTC** avec un délai de livraison de **trente (30) jours**.

Dans le cadre de l'exécution de ce Marché, le Directeur Général du CFMAA a notifié par lettre n°68/DG/CFMAA/CDR du 24 septembre 2024 au Directeur Général de ATCOM, l'ordre de service pour commencer la livraison des kits conformément aux clauses du contrat.

Ainsi, après avoir commencé à exécuter ce Marché, le Directeur Général de l'ATSCOM a sollicité du CFMAA, par lettre n°012/ATS/2025 du 15 avril 2025, le règlement de la facture d'acompte conformément à **l'article 7** du Marché qui stipule que : « **des acomptes seront payés au fournisseur (ou au prestataire de service) au fur et à mesure de l'exécution des prestations prévues au contrat** ». **Conformément à l'article 170 du Code des marchés publics.**

Cependant, le CFMAA a fait valoir que cette facture n'a pas été payée pour les motifs suivants :

- L'article **170** du code des marchés publics stipule que : « *les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif* ».
- Le Marché n'a pas déterminé les modalités de paiement des acomptes prévu à **l'article 173** du code des marchés publics qui dispose : « **les cahiers des**

clauses administratifs générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés ».

- **L'article 13** dudit marché stipule que : « *les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées par une commission de réception, en conformité avec les règles en vigueur dans l'Etat membre de l'UEMOA. Cette commission dresse un procès-verbal de réception signé par tous les membres présents de la commission. Les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens* » et qu'il n'y a pas eu de réception conformément aux textes en vigueur.

En outre, selon le Centre, le Directeur Général de l'ATSCOM avait voulu utiliser les frais de l'acompte pour parachever l'exécution du Marché mais le CFMAA a catégoriquement refusé le versement dudit acompte.

A cet effet le CFMAA avait transmis pour règlement, par bordereau d'envoi n°00000012/CFMAA, cette demande du paiement qui est restée sans suite.

Suite au retard constaté par le CFMAA dans la livraison, conformément au délai contractuel de trente (30) jours, le Directeur Général du CFMAA a, par courrier n°27/DG/CFMAA/CDR du 08 septembre 2025, mis en demeure, la Société ATSCOM, pour les retards accusés dans l'exécution du Marché malgré les multiples tentatives infructueuses visant à faire respecter le délai de livraison.

Dans cette lettre de mise en demeure, le Centre a, d'abord rappelé que les clauses du contrat ont fixé le délai de livraison à trente (30) jours allant du 17 septembre au 16 octobre 2024 inclus, avant de faire observer que c'est cette situation inconfortable qui a motivé la mise en demeure malgré le délai supplémentaire de 14 jours accordés à ATSCOM pour finaliser la livraison. Après cette mise en demeure restée sans suite, le Directeur Général du CFMAA a notifié par lettre n°032/DG/CFMAA/CDR du 25 septembre 2025 au Directeur Général de la Société ATSCOM, la résiliation du Marché

sur le fondement des dispositions de l'**article 143** du code des marchés publics et des délégations de service public.

Suite à cette résiliation, le Directeur Général de la société ATSCOM a, par lettre n°001/ATS/2026 du 26 janvier 2026, réclamé auprès du CFMAA, le paiement à l'amiable d'une partie des kits d'insertion qu'il a livrée et qui est stockée dans les magasins du Centre sis à N'Dounga.

Il a fait observer qu'auparavant, avant la résiliation du contrat, il avait introduit deux (2) demandes de paiement d'acomptes en avril 2025 et en janvier 2026 qui sont restées sans suite bien que l'**article 7** du Marché sus indiqué ait expressément prévu le paiement des acomptes au fournisseur au fur et à mesure de l'exécution du Marché conformément à l'**article 170** du code des marchés publics. Toutefois les modalités de leur versement n'ont pas été fixées dans le CCAP.

Pour le Directeur Général de ATSCOM, cette résiliation est abusive dans la mesure où la rupture du contrat est intervenue du fait de non-paiement des acomptes. C'est suite à cela que le Directeur Général de la Société ATSCOM a saisi le CRD.

Après discussions entre les participants à cette session, le CRD a fait les constats suivants :

- L'**article 7** du Marché a prévu le paiement des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des prestations, conformément à l'**article 170** du code des marchés publics.
- Le délai d'exécution de **30 jours** proposé par le fournisseur dans son offre est irréaliste au vu de la nature des kits à livrer.
- ATSCOM n'a pas fini la livraison de tous les kits dans le délai contractuel et ce jusqu'à la résiliation.
- Absence de précisions dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières des modalités des acomptes.
- Une partie des kits a été livrée et stockée dans les magasins du CFMAA depuis plus d'un (1) an, soit en octobre 2024.

- Bien qu'une mise en demeure ait été adressée à ATSCOM, il n'a pas été fait cas de la situation du Marché avant la résiliation comme l'a prévu la réglementation.

Aussi, le Directeur Général de ATSCOM a présenté à l'assistance, une lettre du CFMAA datée du 04 février 2026 et dans laquelle il lui a été demandé de retirer la partie des kits qu'il a livrée depuis plus d'un an dans les plus brefs délais en atteste le Bon de livraison signé par le Directeur Général dudit Centre, sous peine précise-t-il en ces termes « *nous ne saurions donc être tenus responsables de leur état ou de leur perte éventuelles* »

Cependant, la lettre de conciliation du CRD est datée du 5 février 2026 et le CFMAA l'a réceptionnée le 6 février 2026 et c'est suite à la saisine du CRD le 02 février 2026 que le Directeur Général de l'ARCOP a notifié les lettres d'invitation à la séance de conciliation. En outre, au cours des débats et échanges, le CFMAA a affirmé qu'il a toujours besoins de ces kits et de trouver un mécanisme par lequel ATSCOM pourra livrer les kits manquant pour être intégralement payées, ce que les participants ont trouvé techniquement impossible après la résiliation du Marché. Cependant, il a été jugé possible au cours de la session du CRD de payer la partie des kits livrée et de lancer une nouvelle procédure pour acquérir le complément. Après tous ces constats et dans un esprit d'apaisement, le CRD constate que les deux (2) parties ont convenu de régler le différend à l'amiable selon les termes et accords ci-après

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Sur le paiement de la partie des kits livrée.

En considération des éléments de faits et de droit qui précèdent, il a été arrêté et convenu que :

- Le Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage accepte le principe du règlement de la partie des kits livrée par la société ATSCOM dans les règles de l'art.
- Le Directeur Général de la société ATSCOM dépose une facture sur la base du Bon de livraison déjà signé par le Directeur Général du Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage.
- Le présent Procès-verbal de conciliation sert de base pour le paiement de la partie des kits livrée conformément à la réglementation.

